

PARIS, le 16 FEV. 2004

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Direction du budget
2B - n° 03-5314

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
FP/4 n° 2058

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

et

le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État
et de l'aménagement du territoire

à

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État
Directions chargées du personnel
Services sociaux

OBJET : attribution du chèque-vacances aux assistants d'éducation.

REFER : circulaires FP4-1623 du 17 mars 1986, FP4-1654 et 2B-34 du 1er avril 1987, FP4-1813 du 25 mai 1993 et FP4-1927 2B-98-325 du 15 avril 1998 et 2B-99-1084 du 13 décembre 1999.

Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 26 mars 1982 modifiée fixent les conditions dans lesquelles des aides aux vacances peuvent être délivrées, dans la fonction publique d'État, sous forme de chèques-vacances.

A la suite des débats intervenus en comité interministériel d'action sociale de l'Etat (CIAS), il a été décidé d'ajouter au nombre des bénéficiaires du chèque-vacances, la catégorie des assistants d'éducation, créés par la loi n°2003-400 du 30 avril 2003, dont le recrutement, dans la fonction publique d'Etat, s'effectue par des contrats d'une durée maximale de 3 ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans.

Cette décision prend effet à compter de la date de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

Laurent de JEKHOWSKY

Pour le Ministre et par délégation :
Par empêchement du Directeur général de l'administration
et de la fonction publique et du Directeur adjoint au Directeur général
Le Sous-Directeur

Jean-Pierre JOURDAIN